
CONCERNANT LA COLLECTE DES
DÉCHETS ET DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES DESTINÉES AU
RECYCLAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une réglementation adéquate concernant la collecte des déchets et des matières résiduelles destinées au recyclage sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Jacques Labonté, lors de la session ordinaire tenue le 3 mai 2004, où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par le conseiller Benoît Fontaine, appuyé par le conseiller Jacques Labonté et résolu à l'unanimité;

D'adopter le règlement 282.092004, lequel statue et ordonne ;

SECTION I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

BAC ROULANT : Un contenant à déchets domestiques ou à matières résiduelles destinées au recyclage pouvant être cueilli par le système automatisé (brais mécanique) des camions affectés à la collecte ou à la collecte sélective;

BAC DE COLLECTE SÉLECTIVE : Un bac roulant fourni par la municipalité pour la collecte, de couleur bleue et d'une capacité de 360 litres ;

BÂTIMENT : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses ;

CENDRES : Les produits de la combustion du charbon ou du bois utilisés pour la cuisson ou le chauffage, excluant les cendres des forges et des chaudières;

COLLECTE RÉGULIÈRE : La collecte des déchets domestiques ;

COLLECTE SÉLECTIVE : La collecte des matières résiduelles destinées au recyclage ;

CONSEIL : Le conseil de la municipalité de la Paroisse de Saint-Ignace-de-Stanbridge;

DÉCHETS : Les déchets, rebuts, débris et détritux ;

DÉCHETS DANGEREUX : Une matière énumérée à l'annexe II du présent règlement;

DÉCHETS DOMESTIQUES : Les déchets solides provenant d'activités domestiques tels les ordures ménagères, les déchets de table ou de cuisine, les balayures, les cendres ;

DÉCHETS DOMESTIQUES

VOLUMINEUX : Un déchet domestique qui est trop gros pour pouvoir entrer complètement dans un sac de plastique de 65 cm sur 90 cm tel un meuble, un appareil ménager, un téléviseur, un matelas, une bicyclette, une carcasse de motoneige ;

DÉCHETS DE JARDINAGE : Des feuilles mortes, des branches dont le diamètre de la tige principale est inférieur à cinq (5) centimètres, et autres déchets végétaux provenant de l'émondage ou de l'élagage des arbres, arbustes et haies, de la coupe de gazon ou du sarclage ;

DOMAINE DOMICILIAIRE : Un développement résidentiel où les services municipaux de collecte de déchets ne sont fournis qu'à l'entrée du développement;

INSPECTEUR : L'inspecteur municipal et toute personne chargée de l'application du présent règlement par résolution du conseil;

MATIÈRE RÉSIDUELLE

DESTINÉE AU RECYCLAGE : Une matière énumérée à l'annexe I du présent règlement;

MUNICIPALITÉ : La municipalité de la Paroisse de Saint-Ignace-de-Stanbridge;

OCCUPANT : Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, occupe ou est en possession de tout bâtiment ou partie de bâtiment, de terrain ou de partie de terrain et comprend le propriétaire et le locataire d'un bâtiment ou d'un terrain où peuvent se trouver ou d'où peuvent provenir des déchets.

ARTICLE 3

CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement a pour but de régir la collecte des déchets domestiques et de collecte des matières résiduelles destinées au recyclage sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4

SERVICE DE COLLECTE

La municipalité pourvoit à la collecte régulière et à la collecte sélective pour toute habitation, bureau ou établissement commercial et pour tout immeuble institutionnel ou public situés sur son territoire.

ARTICLE 5

PARTICIPATION OBLIGATOIRE

L'occupant d'un immeuble sur lequel se trouvent des déchets et matières résiduelles destinées au recyclage est tenu de les enlever et d'en disposer conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation incombe également à toute personne qui dépose de telles matières sur le territoire de la municipalité.

SECTION II
COLLECTE RÉGULIÈRE

ARTICLE 6

HORAIRE DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS

Le service de collecte régulière est fourni par la municipalité une fois par semaine entre 7h00 et 17h00 le lundi ou toute autre journée déterminée avec l'entrepreneur à la signature du contrat.

Le conseil de la municipalité peut modifier cet horaire, suivant les circonstances, en donnant un avis public d'au moins vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 7

DISPOSITION DES DÉCHETS

Il est loisible à tout occupant de procéder lui-même ou de faire procéder à ses frais à la disposition de ses déchets, en se conformant aux lois et règlements applicables. Il demeure néanmoins assujéti au paiement de toute compensation ou taxe imposée par la municipalité pour le service d'enlèvement des déchets qui lui est offert.

ARTICLE 8

DÉCHETS ACCEPTÉS

Seuls les déchets domestiques peuvent faire l'objet de la collecte régulière.

Les matières suivantes **ne sont pas considérées** comme des déchets domestiques pour les fins de la collecte régulière et l'occupant doit procéder à leur disposition en se conformant, le cas échéant, aux lois et règlements qui leur sont applicables :

1. Toute matière liquide ou semi-liquide, de quelque nature qu'elle soit;
2. Les déchets domestiques volumineux;
3. Les matières recyclables;
4. Le fumier, matières fécales putrides, litière des étables, des écuries et des poulaillers, cadavres d'animaux;
5. Les déchets provenant de la construction, de la démolition ou d'excavation tels que les gravats, le plâtre, le placoplâtre, le bois, la terre, le sable, le béton, les morceaux de pavage, les souches, les troncs d'arbre, les branches, les résidus de jardins, les feuilles mortes, les rognures de gazon, les pierres, le mâchefer, les morceaux de métal, les cendres;
6. Les déchets composés ou imbibés de gazoline ou d'autres substances explosives et inflammables, les cendres des forges et des chaudières;
7. Les explosifs, armes explosives, dynamites, fusées, balles ou grenades;
8. Les pneus;
9. Les déchets dangereux.

ARTICLE 9

CONTENANTS ACCEPTÉS POUR LA COLLECTE

Seuls les contenants suivants sont admissibles pour la collecte régulière :

- 1- Une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle et

dont le volume maximal est de 100 litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement ;

- 2- Un sac de plastique non perforé d'une épaisseur minimale de 0,040 millimètre (1,57 mil) d'une grandeur d'au moins 65 cm sur 90 cm et d'une capacité d'au plus 80 litres, fermé hermétiquement au moyen d'une attache appropriée;
- 3- Tout autre contenant étanche et incombustible qui ne laisse échapper aucun déchet solide, ayant une dimension minimale de 30 litres et maximale de 100 litres ;
- 4- Un bac roulant fermé et étanche, d'une capacité d'au moins 120 litres et d'au plus 360 litres ;

Le poids maximal de tout contenant rempli de déchets domestiques est de 25 kg. Seul un bac roulant peut excéder, une fois rempli, le poids de 25 kg, sans dépasser 50 kg.

ARTICLE 10

PRÉPARATION DES DÉCHETS

La préparation des déchets domestiques doit se faire comme suit :

- 1- Ils doivent être emballés et enveloppés de façon à ce qu'ils ne se répandent pas et qu'aucune odeur désagréable, nuisible ou inconfortable n'en émane ;
- 2- Ils doivent être, autant que possible, tassés et écrasés de façon à en réduire le volume;
- 3- Ils doivent être placés dans des contenants répondant aux normes édictées à l'article 9 ;
- 4- La vitre ou de toute autre matière coupante ou dangereuse à manipuler doit être emballée et déposée dans un contenant de façon à éviter tout danger de blessure;
- 5- Les déchets de table et de cuisine doivent être égouttés et enveloppés.

ARTICLE 11

ACCESSIBILITÉ DES DÉCHETS POUR LA COLLECTE

En vue de la collecte régulière, les déchets domestiques doivent être déposés de façon ordonnée sur la propriété d'où ils proviennent, dans un endroit facile d'accès, et visible de la rue ou du chemin.

Ils ne doivent pas obstruer le passage des piétons ni être placés au-delà de 1,8 mètre du trottoir, ou, s'il n'y en a pas, de la rue ou du chemin.

Ils ne doivent pas être déposés avant dix-sept (17) heures la veille de la journée prévue pour la collecte régulière.

Tout contenant vide doit être retiré au plus tard douze (12) heures après la collecte régulière et être placé dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble de l'occupant.

Si la collecte régulière ne peut être effectuée la journée prévue, tout contenant, déchet domestique ou rebut domestique volumineux doit être remis suivant les

dispositions du présent règlement au plus tard le lendemain de leur dépôt.

Il est interdit de déposer sur le domaine public ou sur un terrain privé, en vue de la collecte régulière, autre chose que des déchets domestiques et les contenants nécessaires à cette fin.

ARTICLE 12

BÂTIMENT RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel multifamilial de six (6) logements et plus, et d'une habitation faisant partie d'un domaine domiciliaire, le remisage des déchets domestiques entre les collectes régulières doit se faire à l'extérieur, dans un conteneur entièrement métallique.

Les déchets déposés dans ce conteneur doivent être placés dans un contenant conforme à l'article 9.

ARTICLE 13

BÂTIMENT COMMERCIAL OU AUTRE

Dans le cas d'un bureau, d'un établissement commercial, d'un immeuble institutionnel ou public qui ne sert pas d'habitation, le remisage des déchets domestiques entre les collectes régulières doit se faire :

- a) à l'intérieur du bâtiment principal; ou
- b) dans un bâtiment accessoire fermé; ou
- c) à l'extérieur, dans un conteneur entièrement métallique.

ARTICLE 14

BÂTIMENT INDUSTRIEL

Dans le cas d'une industrie, manufacture, usine, le remisage des déchets doit se faire :

- a) à l'intérieur du bâtiment principal; ou
- b) dans un bâtiment accessoire fermé; ou
- c) à l'extérieur, dans un conteneur entièrement métallique.

ARTICLE 15

DISPOSITION DANS UN CONTENEUR

Lorsque les déchets domestiques sont déposées dans un conteneur métallique, le dépôt de déchets domestiques en bordure du chemin public est interdit. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Le conteneur doit être placé à l'arrière d'un bâtiment ou dans la cour arrière de l'immeuble;
- b) Il doit en tout temps être fermé et propre, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, être désinfecté périodiquement et tenu en bon état de fonctionnement ;
- c) Il doit être muni de couvercles d'accès toujours fermés;
- d) Il doit être placé à un endroit facile d'accès pour les fins de la collecte, qui doit pouvoir se faire directement à partir de ce conteneur.

L'occupant est responsable de l'entretien et de la solidité de la voie d'accès conduisant au conteneur. La municipalité, son mandataire ou un de ses préposés ne peut être tenu responsable des dommages causés à cette voie à l'occasion de la collecte.

SECTION III

COLLECTE DE DÉCHETS DOMESTIQUES VOLUMINEUX

ARTICLE 16

HORAIRE DU SERVICE DE COLLECTE

Le service de collecte de déchets domestiques volumineux est faite par le biais de l'entente intermunicipale avec la MRC du Haut-Richelieu. Ce service est sur appel et aux jours prévus dans l'entente.

Cependant la municipalité peut décider de fournir ce service. À ce moment là les jours de collecte et le nombre de fois seront déterminés par résolution. Un communiqué adressé à tous les numéros civiques sera alors transmis par la poste.

ARTICLE 17

DISPOSITION DES DÉCHETS

Les déchets domestiques volumineux qui sont éligibles à la récupération sont ramassés pour le recyclage.

L'article 11 s'applique à la disposition de tous les autres déchets domestiques volumineux.

SECTION IV **COLLECTE SÉLECTIVE**

ARTICLE 18

TRI DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES AU RECYCLAGE

Tout occupant est tenu de trier les matières résiduelles destinées au recyclage des déchets domestiques et d'en disposer conformément aux dispositions de la présente section, afin qu'elles puissent être récupérées par la municipalité.

ARTICLE 19

HORAIRE DU SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES DESTINÉES AU RECYCLAGE

Le service de collecte des matières résiduelles destinées au recyclage est fourni par la municipalité le JOUR DE LA SEMAINE DÉTERMINÉ à toutes les deux (2) semaines entre 7h00 et 17h00.

Le conseil de la municipalité peut modifier cet horaire, suivant les circonstances, en donnant un avis public d'au moins vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 20

DISTRIBUTION ET ASSIGNATION DES BACS DE COLLECTE SÉLECTIVE

La municipalité distribue les bacs de collecte sélective sur son territoire. Tout occupant doit avoir à sa disposition un tel bac pour disposer des matières résiduelles destinées au recyclage.

ARTICLE 21

IDENTIFICATION DES BACS DE COLLECTE SÉLECTIVE

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la municipalité ou le numéro d'identification apposé sur un bac de collecte sélective.

ARTICLE 22

BAC DE COLLECTE SÉLECTIVE ENDOMMAGÉS

L'occupant ne peut utiliser un bac de collecte sélective qui est dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé

au point que les matières résiduelles destinées au recyclage n'y restent pas.

Il est tenu de remplacer ce bac sans délai.

ARTICLE 23

DÉPOSITAIRE

Chaque occupant est dépositaire du bac remis par la municipalité pour l'endroit qu'il occupe. Le bac est rattaché audit endroit et doit y être laissé malgré le changement d'occupant.

ARTICLE 24

PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES AU RECYCLAGE

La préparation des matières résiduelles destinées au recyclage doit se faire, pour chaque type de matière, conformément aux dispositions prévues à l'annexe I du présent règlement.

Seules les matières résiduelles destinées au recyclage peuvent être déposées dans le bac de recyclage.

Les matières résiduelles destinées au recyclage qui ne peuvent, à cause de leur volume, être déposées dans un bac de collecte sélective doivent être attachées en paquets dont le poids ne peut excéder 25 kilogrammes.

ARTICLE 25

ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES AU RECYCLAGE

En vue de la collecte sélective, tout bac de collecte sélective ou paquet doit être déposé sur la propriété d'où il provient, dans un endroit facile d'accès, et visible de la rue ou du chemin, de façon à ce que l'avant du bac soit face au chemin.

Il ne doit pas obstruer le passage des piétons ni être placé au-delà de 1,8 mètre du trottoir, ou, s'il n'y en a pas, de la rue ou du chemin.

Il ne doit pas être déposé avant dix-sept (17) heures la veille de la journée prévue pour la collecte sélective.

Tout bac vide doit être retiré au plus tard douze (12) heures après la collecte sélective et placé dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble de l'occupant.

Si la collecte sélective ne peut être effectuée la journée prévue, tout bac doit être remisé suivant les dispositions du présent règlement au plus tard le lendemain de son dépôt.

Il est interdit de déposer sur le domaine public ou sur un terrain privé, en vue de la collecte sélective, autre chose qu'un bac de collecte sélective ou paquet contenant des matières résiduelles destinées au recyclage.

Une fois ramassées, les matières résiduelles destinées au recyclage deviennent la propriété de la municipalité, qui peut en disposer à sa guise.

ARTICLE 26

SUSPENSION DU SERVICE DE COLLECTE

Les bacs de collecte sélective ne sont pas vidés si le bac est endommagé au point où il doit être remplacé, si le poids du bac excède 91 kg (200 lbs), si le bac est inaccessible, s'il est

placé trop loin de la rue, s'il contient des matières autres que des matières résiduelles destinées au recyclage ou si les matières ne sont pas séparés convenablement.

SECTION V **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 27

INTERDICTIONS

Il est interdit :

- a) de fouiller dans un bac roulant, de prendre des déchets ou des matières résiduelles destinées au recyclage ou de les répandre sur le sol ;
- b) de déposer ou de jeter dans les voies de circulation, lots vacants ou autres endroits non autorisés des déchets ou des matières résiduelles destinées au recyclage ;
- c) de se débarrasser de déchets en les enfouissant, les brûlant ou en les jetant dans l'égout public;
- d) d'accumuler des déchets domestiques ou des matières recyclables sur un immeuble ou dans un bâtiment. L'occupant doit disposer de ces matières de façon régulière conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 28

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'un immeuble est tenu de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement par tout occupant de cet immeuble.

ARTICLE 29

BENNE

La benne de tout camion utilisé aux fins de la collecte des déchets ou des matières résiduelles destinées au recyclage doit être étanche et ne doit pas laisser tomber des déchets ou des matières résiduelles destinées au recyclage.

ARTICLE 30

APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur est chargé de l'application du présent règlement. Il est autorisé à émettre un constat d'infraction à quiconque enfreint Une de ses dispositions.

ARTICLE 31

DROIT DE VISITE

L'inspecteur peut visiter et examiner, entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel immeuble est tenu de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui lui sont posés relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 32

COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement des dépenses découlant de l'application du présent règlement, une compensation est imposée et payable par le propriétaire conformément au règlement 247.0199 prévoyant une compensation ou taxe annuelle dite de cueillette des ordures.

ARTICLE 33

AMENDE

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'au plus ou deux mille (2000 \$) dollars s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'au plus ou deux mille dollars (2000 \$) s'il est une personne physique et d'une amende minimum de deux cents dollars (200 \$) et d'au plus ou quatre mille dollars (4000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 34

INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 35

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté et signé à Saint-Ignace-de-Stanbridge, ce septième jour de septembre deux mille quatre.

Albert Santerre, maire

Monique Aubry,
Secrétaire-trésorière.

AVIS DE MOTION : 3 MAI 2004
ADOPTION : 7 SEPTEMBRE 2004
PUBLICATION : 16 SEPTEMBRE 2004

ANNEXE I

Matières résiduelles destinées au recyclage et préparation pour la collecte sélective

PRODUITS	MATIÈRES RECYCLABLES	PRÉPARATION
Papier	<ul style="list-style-type: none">- Journaux- Revues- Circulaires- Livres- Annuaires téléphoniques- Catalogues- Papier blanc ou de couleur- Papier d'ordinateur ou de télécopieur- Sacs de papier brun	
Carton	<ul style="list-style-type: none">- Carton ondulé ou plat- Boîtes de céréales, de mouchoirs- Cartons d'œufs, de lait, etc.- Boîtes de carton tout genre- Carton ondulé (boîte d'expédition)	
Métal	<ul style="list-style-type: none">- Tous les métaux,- Boîtes de conserves- Papier d'aluminium- Canettes métalliques et en aluminium- Articles en aluminium (assiettes, plats, etc.)- Fer	<ul style="list-style-type: none">- Rincer tous les contenants
Plastique	<ul style="list-style-type: none">- Tous les plastiques- Contenants et couvercles de produits d'entretien (Bouteilles de savon, d'assouplissant, d'eau de Javel etc.- Contenants et couvercles de produits de santé (shampoing, crème à mains, etc.)- Contenants et couvercles de produits alimentaires (eau, jus, margarine, yogourt, crème glacée, etc.)	<ul style="list-style-type: none">- Rincer tous les contenants, bouchons et couvercles- Les sacs de plastique doivent être regroupés dans un seul et même sac.
Produits consignés	<ul style="list-style-type: none">- Tous les produits consignés, les canettes, bouteilles de boissons gazeuses, de bière, d'eau de fontaine etc.	<ul style="list-style-type: none">- Rincer tous les contenants, bouchons et couvercles.
Verre	<ul style="list-style-type: none">- Tous les pots, bouteilles etc.	<ul style="list-style-type: none">- Rincer tous les contenants et enlever les bouchons et couvercles.

ANNEXE II

Déchets dangereux

- 1° Aérosols
- 2° Adhésifs
- 3° Teintures
- 4° Peintures au latex et à l'alkyde, sauf les contenants vides
- 5° Huiles usées, sauf les contenants vides
- 6° Cylindres de propane
- 7° Batteries d'automobile
- 8° Piles alcalines et au nickel-cadmium
- 9° Solvants usés, sauf les contenants vides
- 10° Pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), sauf les contenants vides
- 11° Produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), tels que les produits pour la photographie, les produits pour la piscine, les solutions pour drains, toilettes, fours ou tapis, sauf les contenants vides
- 12° Médicaments.